**CONVENTION D’AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE POUR UN GROUPE D’AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

**Entre les utilisateurs de réseau suivants :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom** | **Prénom** | **Domicile** | **Profession** | **Nationalité** | **Date, lieu, pays de naissance** | **POD**  **et adresse du POD** |
| *ou* | | *ou* | *ou* | *ou* | *ou* |
| **Dénomination sociale** | | **Siège social** | **Objet social** | **Numéro RC** | **Date de constitution** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

ci-après appelées individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** » ;

étant précisé que les Parties désignent l’utilisateur de réseau suivant

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

en tant que représentant (ci-après « Représentant ») vis-à-vis du gestionnaire de réseau au sens de la convention d’autoconsommation pour les autoconsommateurs d’énergies renouvelables agissant de manière collective conclue avec le gestionnaire de réseau et joint à la présente pour en faire partie intégrante.

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

Les Parties sont des autoconsommateurs d’énergies renouvelables agissant de manière collective, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité et plus particulièrement à l’article 1, paragraphes 1quinquies, 1sexies, 1septies, 1nonies, 31ter, l’article 8ter et l’article 20, paragraphe 5ter de cette loi.

La présente convention a pour objet d’organiser entre Parties un partage de l’énergie électrique renouvelable produite sur le site de l’immeuble suivant qu’elles occupent, à savoir

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ,

mais sans préjudice des frais d’accès au réseau, des frais d’utilisation du réseau et d’autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d’énergie renouvelable.

**Article 2 – Partage de l’énergie électrique produite par des unités de production d’énergie renouvelable dont un ou plusieurs des Parties sont propriétaires**

Les Parties se déclarent par la présente d’accord à partager l’énergie électrique produite par les unités de production d’énergie renouvelable suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Propriétaire – autoconsommateur d’énergies renouvelables** | **POD** | **Puissance** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Article 3 - Répartition de l’électricité et rémunération de l’électricité répartie**

**Article 3.1. – Répartition de l’électricité**

Le partage de l’énergie produite au sein du groupe de partage sera opéré selon un modèle de répartition simple, conformément à l’article 8ter, paragraphe 2 de la loi modifiée du 1er août 2007 précitée.

La répartition d’électricité s’effectue suivant la convention d’autoconsommation pour les autoconsommateurs d’énergies renouvelables agissant de manière collective conclue avec le gestionnaire de réseau qui est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

**Article 3.2. – Rémunération de l’électricité répartie**

🞎 Non applicable

🞎 L’électricité répartie entre Parties est rémunérée comme suit :

[modèle de rémunération à insérer faisant la distinction entre énergie consommée et énergie produite]

**Article 4 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue à durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque Partie avec un préavis 45 jours.

Toute Partie est tenue de notifier au Représentant du groupe de partage d’autoconsommation collective dans les meilleurs délais tout projet de déménagement avec indication de la date exacte à partir de quand cette condition ne sera plus remplie.

La convention peut être résiliée avec effet immédiat, en cas d’inobservation par une des Parties de ses obligations découlant de la présente convention.

**Article 5 – Accès aux données de comptage – protection des données**

Les Parties s’engagent à fournir au Représentant du groupe de partage d’autoconsommation collective et au gestionnaire de réseau concerné toute information pertinente nécessaire à l’accomplissement de l’objet de la présente convention et à lui permettre de procéder à d’éventuelles vérifications sur place. Plus particulièrement, elles s’engagent à garantir aux autres membres du groupe de partage d’autoconsommation collective et au gestionnaire de réseau un accès à l’installation de comptage de leurs unités de production d’énergie renouvelable, conformément à l’article 29(6) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité[[1]](#footnote-1). Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les Parties ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situent ces unités de production, elles s’engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti, commode et sans frais pour le groupe de partage d’autoconsommation collective et/ou le gestionnaire de réseau.

Les données ainsi récoltées par le groupe de partage d’autoconsommation collective sont strictement nécessaires à l’exécution de la présente convention et permettent au groupe de partage d’autoconsommation collective d’assurer les obligations contractuelles qui lui incombent. Ces données sont communiquées au gestionnaire de réseau.

Le Représentant du groupe de partage d’autoconsommation respecte la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Représentant du groupe de partage d’autoconsommation collective adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l’accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.

Les données personnelles sont conservées par le Représentant du groupe de partage d’autoconsommation collective sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les Parties - personnes physiques ont un droit d’accès, de rectification, d’effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir leurs données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu’un droit d’opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.

Lorsqu’une violation de données à caractère personnel est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, le Représentant du groupe de partage d’autoconsommation collective s’engage à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

**Article 6 – Application des dispositions légales et réglementaires en matière d’autoconsommation collective**

Tout ce qui n’est pas expressément réglé par la présente convention, est régi par les dispositions légales et réglementaires concernant l’autoconsommation collective et plus particulièrement par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité et le règlement ILR/E21/32 du 20 septembre 2021 arrêtant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l’énergie électrique produite.

**Article 7 : Loi applicable et compétence juridictionnelle**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Toute contestation relative à son exécution ou son interprétation relève de la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait à [•], le [•] en autant d’exemplaires que de Parties, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un original.

Annexe : Convention d’autoconsommation pour les autoconsommateurs d’énergies renouvelables agissant de manière collective

1. « *Chaque gestionnaire de réseau est en droit d’accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des utilisateurs de réseau connectés au réseau qu’il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d’effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs* ». [↑](#footnote-ref-1)